

Département du Nord



Faches-Thumesnil, Le 04 Février 2022

Le Maire de la Ville de FACHES -THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, et L2215-5,

VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-18 à L-221-29,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie et au service de la Police Municipale concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage sur la commune,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Faches-Thumesnil au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 – La pratique de démarchage commercial sur le territoire de la Commune est autorisée sous réserve que les intervenants obtiennent l'autorisation expresse préalable du Maire. Pour cela, ils présenteront au service de la Police Municipale, un extrait de Kbis, les cartes professionnelles des agents qui effectueront ce démarchage, l'objet de la prospection ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

A cette occasion, il sera tenu un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation des agents qui effectueront cette prospection, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 2 – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 3 – Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers,

Article 4 – les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

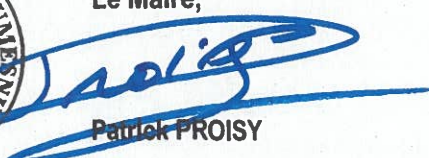
Article 5 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication

Article 6 – Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Directeur de Police municipale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Nord,



Fait à FACHES THUMESNIL, le 4 février 2022

Le Maire,


Patrick PROISY

VB